



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2003 - I - 2230

OBJET : Installations Classées
Société ONYX à MONTPELLIER

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77.153 du 1^{er} décembre 1977 autorisant la S.A.R.L. Emballage et Conditionnement à exploiter un dépôt de papiers souillés, malpropres et malodorants en Zone Industrielle « Le Pascalet », avenue du Mas Saint Pierre à MONTPELLIER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-2657 du 18 septembre 1995 agréant la société ONYX Méditerranée pour le broyage et la mise en balles de déchets d'emballages papiers- cartons pour une quantité maximale de 150 tonnes par jour dans son usine située Rue du Mas Saint Pierre à MONTPELLIER ;
- VU la demande en date du 27 mars 2002 de monsieur Sylvain LUCAS, Directeur Général de la Société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON dont le siège social est Espace Commercial Fréjorgues Ouest, Rue Saint Exupéry 34130 MAUGUIO, sollicitant auprès de monsieur le Préfet l'autorisation administrative d'exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets industriels banals ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 septembre 2002 au 11 octobre 2002 inclus, et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de MONTPELLIER, LATTES et SAINT JEAN DE VEDAS ;
- VU la lettre en date du 21 mars 2003 de monsieur Pascal SCHNEIDER, Directeur des agences Aude – Hérault – Pyrénées Orientales ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON demandant à ce que l'autorisation d'exploiter le centre de tri porte sur une capacité maximale annuelle de 20000 tonnes ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 12 novembre 2002 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mai 2003 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société **ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON** dont le siège social est fixé: Espace Commercial Fréjorgues Ouest, rue ST Exupéry, 34130 MAUGUIO,

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée sur son site sis 535, Rue du Mas Saint Pierre , 34070 MONTPELLIER, à procéder à l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation de déchets industriels banals et de produits recyclables provenant de collectes sélectives et des installations annexes précisément définies, ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 77.153 du 1^{er} septembre 1977 sont abrogées.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et de carcasses de véhicules	Surface concernée de 1659 m ²	Autorisation
167.a	Centre de tri et de valorisation de déchets industriels banals et de produits recyclables provenant de collectes sélectives	Capacité : 20000 tonnes/an	Autorisation
322.A	Centre de tri de résidus urbains		A
329	Dépôt de papiers usés	Volume de 750 m ³ soit 610 tonnes	A
2661.2.a	Emploi ou réemploi de matières plastiques	Quantité traitée : 20 tonnes/jour	A
2260.1	Broyage, trituration, criblage, tamisage de produits organiques	Puissance électrique installée de 305 kW	A
1530.2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume de 2350 m ³	D
98bis.B.2	Installation de tri de matières usagées combustibles à base de polymères	Quantité inférieure à 150 m ³	D
1434.1.b	Installation de distribution de carburants	2 pompes de débit unitaire de 5,5 m ³ /h	D
2662.1.b	Dépôt de matières plastiques polyéfinés	Quantité stockée de 100 m ³	D
1180.1	Transformateur électrique au pyralène	Quantité de PCB dans le transformateur de 370 litres	D
2930	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier de 300 m ²	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	2 cuves enterrées de 5 et 20 m ³ de fuel et gas oil, soit une quantité équivalente rapportée à la cat. 1 de 1 m ³	NC

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est situé sur les parcelles n° 54, 55 et 56 section OL, et n° 7 et 8, section OK sur la commune de MONTPELLIER.

Le site occupe une surface totale de 11494 m². Il comporte notamment :

Un bâtiment de production A de 2250 m² abritant :

- Une presse avec broyeur de papiers cartons d'une puissance électrique installée de 165 kW,
- Un entreposage de papiers -cartons en balles d'un volume total de 100 m³,
- Un entreposage en silo de papiers ou plastiques en vrac d'un volume total de 200 m³,
- Un entreposage de papiers et cartons en vrac à l'entrée de la presse,
- Une chaîne de tri d'une puissance de 60 kW constituée d'un alimentateur, de trois convoyeurs et d'alvéoles de stockage des matières triées et des refus de tri,

Un bâtiment de production B de 2000 m² abritant :

- Une presse à papiers cartons d'une puissance électrique de 120 kW,
- Une cisaille de découpes de bobines d'une puissance de 20 kW,
- Un entreposage de papiers cartons en balles de 250 m³,
- Un atelier d'entretien des engins et matériels de la société,
- Des bureaux et sanitaires.

Une aire de chargement des refus de tri,

Une aire de déchargement et de pré tri des déchets,

Un entreposage de cartons en balles de 200 m³,

Un entreposage de plastiques en balles de 100 m³,

Une aire de ravitaillement en carburant des véhicules constituée de 2 cuves enterrées de 5 et 20 m³ de gas-oil et de 2 volucompteurs de débit unitaire de 5,5 m³/h,

Une aire de lavage des véhicules,

Une aire de parking pour 48 VL (26 +22), 24 PL (12+12) et 15 bennes de transport,

Un poste de transformation électrique au pyralène.

Déchets autorisés :

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets banals de papiers, bois, cartons, plastiques, ferrailles et verre (rebus de fabrication, emballages, collecte sélective, déchetteries).

La capacité maximale annuelle est de 20000 tonnes par an pour un maximum de 3500 tonnes par mois.

Ne sont pas admis les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- radioactifs au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966,
- fermentescibles,
- contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- contenant des PCB ou PCT autrement que sous forme de trace (< 50 ppm),
- cancérogènes ou mutagènes,
- pouvant générer des nuisances olfactives hors du site d'exploitation,
- pulvérulents non conditionnés.

La capacité maximale d'entreposage des déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est limitée à 1000 tonnes.

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent du département de l'Hérault.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 1.6 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.7.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.8 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité -environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité - environnement ;

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc. ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 1.8.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Outre le mode opératoire, elles contiennent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Article 1.8.2 DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »

Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site. Etabli sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;
- délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ce dossier est révisé et complété au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose et des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 1.9 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 1.10 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée périodiquement, à intervalles n'excédant pas 3 ans entre chaque vérification.

A cette occasion, un contrôle du respect des niveaux sonores maximum admissibles sera réalisé.

Pour la vérification initiale et, ultérieurement, toutes les 3 vérifications, celles-ci sont effectuées par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément..

ARTICLE 2.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et sont goudronnés.

Les aires de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.3 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 6 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 2.4 AIRES D'EXPLOITATION

Une aire spéciale, nettement délimitée, est réservée au chargement des refus de tri en limite Sud du bâtiment A,

Une aire spéciale, nettement délimitée, est réservée au déchargement et au pré tri des déchets réceptionnés sur le site en limite Sud du bâtiment A,

Une aire spéciale, nettement délimitée, est réservée à l'utilisation de la presse à papier cartons en limite Sud du bâtiment B.

L'aire de lavage et de ravitaillement des véhicules de chantier et de transport est en limite Ouest du site, à proximité de la voie ferrée Sète- Tarascon.

Le sol de ces aires spéciales est imperméable et aménagé de manière à diriger tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres liquides polluants vers le séparateur à hydrocarbures situé en limite Est du site.

ARTICLE 2.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le site est entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau à feuilles persistantes sur les façades Sud et Est du site et complétée par la création d'espaces verts sur ces mêmes façades.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 2.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 ALIMENTATION

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau d'alimentation public d'eau potable de la zone industrielle.

Aucun prélèvement d'eaux de surface ou d'eaux souterraines n'est autorisé.

Article 3.1.2 CONSOMMATION

La consommation annuelle en eau est estimée à 700 m³, répartis comme suit :

- 200 m³ pour les eaux sanitaires,
- 500 m³ pour les eaux de lavage des véhicules.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet d'eaux industrielles dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement des surfaces bétonnées de l'exploitation sont collectées puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur en amont.

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments industriels sont à considérer comme non polluées; elles sont collectées et rejetées directement dans le réseau pluvial de la zone industrielle.

ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles se limitent aux eaux de lavage des camions et engins de chantier ; ces eaux seront collectées puis traitées dans le séparateur à hydrocarbures de l'établissement.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires seront rejetés dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle.

ARTICLE 3.7 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX

Avant rejet dans le réseau public, les eaux industrielles devront respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales de rejet dans le milieu naturel
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30°C
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.8.1 PRINCIPES GENERAUX

Les présentes prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 3.8.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Annuellement, l'exploitant procédera à un contrôle de la qualité des eaux industrielles en sortie de l'unité de traitement interne de l'établissement.

Les contrôles porteront sur les polluants visés dans le tableau de l'article 3.7.

Les résultats de ces analyses seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des bâtiments doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'envol de déchets stockés sur les aires extérieures.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 CONFORMITE AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie qui doivent respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par arrêté préfectoral n° 2002.1.1133 du 19 mars 2002 et ses modifications ultérieures.

ARTICLE 5.2 GESTION GENERALE DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.3 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Aucun mélange de déchets ne doit compromettre leur valorisation ou leur élimination selon les filières adaptées. En particulier, les déchets banals ne doivent pas pouvoir être souillés par des déchets spéciaux dans les conditions normales de stockage.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

ARTICLE 5.4 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.4.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge.

Article 5.4.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets réceptionnés, traités et éliminés. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets réceptionnés, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Un bilan annuel de la production et de l'élimination des déchets sera transmis à l'inspecteur des installations classées ; ce bilan portera sur les informations citées ci dessus.

ARTICLE 5.6 INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

En application de l'article L 541-7 du Code de l'Environnement, Titre IV, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

⇒ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période \ Leq en dB(A)	Point A	Point B	Point C
de 7h à 22h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés	59	59	55
de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	54	54	50

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

La situation géographique des points de mesure est précisée à l'annexe II.

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois après mise en service de l'installation à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident.

Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations. Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1 RETENTIONS

Article 7.3.2.1. Généralités

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides doivent être résistants à l'action de ces produits.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute précaution est prise pour éviter que des produits incompatibles provenant d'écoulements accidentels ne puissent se mélanger dans les rétentions.

ARTICLE 7.4 PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments abritant les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie -engin.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation d'une largeur minimale de 2 mètres sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages de déchets à l'intérieur des bâtiments A et B - à l'exception du silo de stockage des papiers du bâtiment A - doivent être implantés à plus d'un mètre des murs de ces mêmes bâtiments.

Les stockages de déchets en attente de tri et triés ne doivent pas excéder les volumes indiqués à l'article 1.3. du présent arrêté.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

Le mur séparant le stockage de papiers cartons en balles situé dans le bâtiment A de la façade Nord de l'établissement aura une tenue au feu de degré 2 heures (mur coupe feu).

Article 7.4.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.4.3 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Article 7.4.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux recommandations de la Norme Française C17-100.

Article 7.4.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.4.8 PLAN D'INTERVENTION

Sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers, l'exploitant doit établir un plan d'intervention en liaison avec les Services d'incendie et de Secours susceptibles d'intervenir.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 7.4.9 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION

Article 7.4.9.1 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 7.4.9.2 Moyens relatifs aux incendies / explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 9 Robinets d'Incendie Armés, dont 3 dans le bâtiment A et 3 dans le bâtiment B,
- 3 poteaux incendie à moins de 50 mètres du site, l'un Rue Georges Auric et les 2 autres Rue du Mas St Pierre,
- 6 détecteurs d'incendie, 4 ioniques et 2 thermiques, dont 4 dans le bâtiment A et 2 dans le bâtiment B.

Article 7.4.9.3 Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour contenir toute fuite de produit dangereux au sein de l'établissement et procéder, le cas échéant à leur neutralisation. La récupération de ces produits en vue de leur élimination doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Article 7.4.9.4 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Article 7.4.10 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 7.4.11 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.4.12 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5 INSPECTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 7.6 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- dans un délai de 3 mois : une étude sonométrique portant sur les valeurs réglementaires rappelées à l'article 6.3.2. ;
- dans un délai d'un an : Audit de conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté (article 1.9);
- annuellement : bilan sur la production et l'élimination des déchets industriels générés par l'établissement (articles 5.5 et 5.6).

Article 7.6.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 7.6.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.7 TAXES ET REDEVANCES**Article 7.7.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 7.7.2 REDEVANCE ANNUELLE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983 modifié par décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Rubrique ICPE concernée	Rubrique redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficient
167.a	167.a	Centre de tri de déchets industriels banals	5

ARTICLE 7.8 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7.9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTPELLIER et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.10 AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de MONTPELLIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de MONTPELLIER.

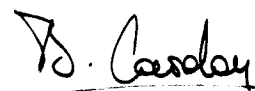
Montpellier, le
Le Préfet

19 JUIN 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
sous le n° 2003-1-223-0
Le chef de bureau.



Brigitte CARDON